PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DE ARAUJO PAREJO

RN 43
59540 Inchy

Références : 2025-V1-432
Code AIOT : 0007004924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement DE ARAUJO PAREJO implanté RN 43 59540 Inchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite avait pour objet le contrôle du respect des modalités de traitement et de rejet des eaux pluviales ainsi que la disponibilité des moyens de lutte incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE ARAUJO PAREJO
- RN 43 59540 Inchy
- Code AIOT : 0007004924
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE ARAUJO PAREJO exploite une installation de récupération de métaux, ferrailles, VHU et DEEE, sur les parcelles cadastrales ZC 121 à 130, 144 et 145 de la commune d'INCHY (59).

L'emprise du site est d'environ 60 000 m², dont 6 750 m² de bâtiments, et 15 600 m² de voiries imperméabilisées.

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2013. L'exploitant est également titulaire d'un agrément en date du 7 novembre 2019 pour l'exploitation de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU »).

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est notamment soumis à enregistrement au titre des rubriques :
• 2712-1 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage [...] ;
• 2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux [...].

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des ouvrages - séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 4.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets eaux pluviales - respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.2.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - déchets dangereux (batteries)	Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 1.3.1	Sans objet
3	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 4.3.5	Sans objet
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection a relevé :
- 1 point non-conforme faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure ;
- 3 demandes d'actions correctives.

Ils sont repris dans les points de contrôles ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative - déchets dangereux (batteries)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - déchets dangereux (batteries)

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.1 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :
Extrait :

Rubrique	A, E, D, ..	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710-1 b)	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Collecte de batteries apportées par les particuliers	Quantité stockée	7 tonnes	6.95 tonnes

Article 1.6.1 :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation.

Constats :

Le jour de l'inspection, sur le site sont stockées moins de 7 tonnes de batteries. L'exploitant indique maintenir son stock sous ce seuil dans l'attente du dépôt d'un PAC permettant de le dépasser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des ouvrages - séparateur d'hydrocarbures (SH)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 4.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage SH

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
En particulier les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

Liste des ouvrages	Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
	Type	Fréquence minimale	
Réseaux de collecte	Curage des regards de visite et bouches d'égout	Chaque semestre	Vidange et nettoyage
Bassins de décantation et de confinement	• Fauche • Ramassage des feuilles, nettoyage des grilles, orifices d'arrivée et de départ • Curage • Nettoyage des ouvrages annexes (grilles, vannes, déversoirs) • Contrôle d'étanchéité	• 1 à 2 fois par an • Permanent • Tous les 10 ans • Permanent • Tous les 5 ans	Pompage au plus tôt Curage et remplacement de la couche superficielle

[...]

Constats :

Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures situé en aval du bassin de tamponnement.
Il fait l'objet d'un curage et nettoyage annuel. Un système d'alerte "cuve niveau haut" est en place également afin de procéder à la vidange si nécessaire.

Le dernier rapport a été vu en séance (rapport FLAMME du 31/12/2024).
L'exploitant ne procède pas au curage semestriel.

Fait avec suites (action corrective) : Mettre en place le curage semestriel.

Le bassin de confinement est quant à lui propre et nettoyé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°BV1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 6881458,44 / Y : 2569722,75
Nature des effluents	Eaux pluviales du bassin versant n°1 (zone sud du site) issues du bassin de décantation
Débit maximal journalier (m^3/j)	480
Débit maximum horaire(m^3/h)	20,4
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 1394 m^3 puis ruisseau de l'Erclin
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures et simple décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de l'Erclin
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Vanne guillotine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°BV2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 681458,44 / Y : 2569581,47
Nature des effluents	Eaux pluviales du bassin versant n°2 (zone nord du site) issues du bassin de décantation
Débit maximal journalier (m^3/j)	264
Débit maximum horaire(m^3/h)	11,4
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 778 m^3 puis ruisseau de l'Erclin
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures et simple décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de l'Erclin
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Vanne guillotine

[...]

Constats :

Le site dispose d'un unique bassin, d'un volume de 1420 m^3 dédié à la zone correspondant au bassin versant n°1 (BV n°1).
En effet l'exploitant a déposé un PAC en novembre 2020 indiquant qu'au niveau du BV n°2 (situé au sud du site) il n'y avait plus de stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol (ferraille réputée "propre" uniquement), la dalle étanche n'a donc pas été réalisée.
Il convient de noter que l'APA comporte une coquille : le BV n°1 est situé au Nord du site et le BV n°2 est situé au Sud du site. Le tableau sera corrigé lors de la mise à jour de l'AP du site.

Une vanne de coupure manuelle (disposant d'une clé de manoeuvre sur place) est présente au niveau de ce bassin avant le renvoi des eaux vers l'Erclin. La procédure de fermeture de cette vanne est précisée au sein du PDI du site.

Observation : Dans le cadre du dépôt du PAC à venir concernant le stockage de batteries sur le site, il sera pertinent de mettre à jour les plans des réseaux et notices hydrauliques du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets eaux pluviales - respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales - respect des VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission ci-dessus définies.
Références du rejet vers le milieu récepteur : BV1 et BV2.

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Méthodes de référence
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	30	Se référer aux normes en vigueur (cf. Annexe 1)
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO_5)	6	
Matières en Suspension (MES)	50	
NO^{3-}	50	
NO^{2-}	0,3	
Azote global	30	
Phosphore Total	0,2	
Hydrocarbures	10	
Cadmium (Cd)	0,005	
Zinc (Zn)	1	
Plomb (Pb)	0,05	
Arsenic (As)	0,05	
Chrome (Cr)	0,05	
Cuivre (Cu)	0,05	
Mercure (Hg)	0,001	

[...]

Article 2.8.1 - documents à transmettre à l'inspection
L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Contrôle	Périodicité
article 9.2.3.1	Contrôle des EP par un organisme agrée	annuelle
article 9.2.3.1	autosurveillance des EP	semestriel

[...]

Article 9.2.3.1 - Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	*Périodicité de la mesure*
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Semestrielle
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO_5)		
Matières en Suspension (MES)		
NO^{3-}		
NO^{2-}		
Azote global		
Phosphore Total		
Hydrocarbures		
Cadmium (Cd)		

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	*Périodicité de la mesure*
Zinc (Zn)	Prélèvement représentatif d'un événement pluvieux	Semestrielle
Plomb (Pb)		
Arsenic (As)		
Chrome (Cr)		
Cuivre (Cu)		
Mercure (Hg)		
Nickel (Ni)		

Article 4.3.6.2.1 - aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration des polluants,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieur à la demande de l'inspection.

[...]

Constats :

Le dernier rapport de contrôle annuel des eaux pluviales réalisé par un organisme agrée a été vu en séance : rapport BV du 15/01/2025 (prélèvement du 07/01/2025). Ce rapport ne présente pas de non-conformité vis à vis des VLE imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du site.

Observation : Les valeurs limites indiquées dans le rapport et prises comme référence par l'organisme ne sont pas celles de l'APA il conviendra de les mettre à jour lors du prochain contrôle.

L'exploitant indique ne pas réaliser d'autosurveillance sur ce rejet.

Fait avec suites (action corrective) : Il convient de mettre en place l'autosurveillance semestrielle sur le site. Les résultats devront être transmis à l'inspection via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : **Le besoin en eau d'extinction d'incendie est de 300 m³ sur deux heures.** L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; **- d'un volume d'eau nécessaire à la défense incendie de 600 m³ utilisables en 2 heures.** Cette quantité d'eau peut être apportée par un ou plusieurs points d'eau d'une capacité unitaire minimale de 120 m³. A cet effet, cette réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. C**e point d'eau doit être signalé selon les dispositions de la norme NFS 61 221 et aménagé pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.** **L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage** **- des robinets d'incendie** armés de 40 mm, conformément aux normes françaises S 61 201 et S 62 201 ou à la règle R5 de l'APSAD. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins(tenir compte des aménagements intérieurs) ; **- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles**. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées et notamment à raison d'un appareil à eau pulvérisée de 6L ou, en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec un minimum d'1 appareil par niveau ; **- d'au moins six extincteurs de classe 55 B par appareil de combustion et affichant l'étiquette "à n'utiliser qu'après coupure gaz" ;** **- d'extincteurs grande capacité sur roues (50 kg poudre) à raison d'un appareil pour 500 m²**. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances ; [...] Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières

stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
[...]

A compter du 1er janvier 2026 : AM du 06/06/2018 article 9 II :
" II. Détection et surveillance "
" Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.
"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. "

Constats :

Le site dispose d'un réserve incendie, d'un volume de 600 m^3 ayant fait l'objet de la reconnaissance du SDIS (PEI n°PARE1).
L'affichage concernant celle-ci n'est pas finalisé mais l'exploitant a présenté en séance le devis et la commande pour la finalisation.

Fait avec suites (action corrective) : transmettre la preuve de la réalisation de la signalisation de la réserve et de l'interdiction de stationner afférente.
Concernant les autres moyens de lutte contre l'incendie :
- le site ne dispose pas de RIA ;
- le site dispose d'extincteurs. Toutefois ceux-ci sont en nombre insuffisant et ne sont pas facilement signalés et repérables ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il dispose de 6 extincteurs de classe 55B ; Il convient de noter que cette prescription ne semble pas adaptée à l'activité présente sur le site ;
- le site ne dispose pas d'extincteurs grande capacité sur roues ;

Seuls 12 extincteurs (acquis en 2021) ont fait l'objet d'un contrôle cette année.

Fait avec suites (mise en demeure) :

Le site ne dispose pas de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie tel que le prévoit son arrêté d'autorisation. L'ensemble des extincteurs présents sur le site n'ont pas fait l'objet des contrôles et vérifications périodiques. Un rappel a été fait à l'exploitant sur l'obligation à venir au 1er janvier 2026 concernant la détection incendie sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : **Constat issus de la précédente visite d'inspection :** *L'exploitant ne dispose pas de PDI formalisé, l'échéance étant dépassée depuis près d'un an.* *Il s'est donc engagé en séance à se rapprocher du SDIS afin de formaliser ce document avec les éléments dont il dispose déjà en majeure partie.* *Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat (demande d'action corrective):* *Transmettre le Plan de Défense Incendie au SDIS et à l'inspection sous 3 mois.* --- **Constat :** L'exploitant a présenté son PDI le jour de l'inspection. Le document a été transmis au SDIS. Le document a été transmis à l'inspection par courriel le 28/11/2025. Le contenu du document n'a pas été examiné de manière exhaustive.
Type de suites proposées : Sans suite